

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	3.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		265
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### Présidence de la République

Décret n° 66-144 du 16 avril 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais .....	319
Décret n° 66-146 du 18 avril 1966, relatif à l'intérim du ministre de la santé publique .....	319
Décret n° 66-147 du 18 avril 1966, relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères .....	319
Décret n° 66-148 du 18 avril 1966, autorisant un emprunt auprès de la caisse des retraites de la République du Congo .....	319
Décret n° 66-149 du 19 avril 1966, relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale .....	319
Décret n° 66-150 du 19 avril 1966, portant clôture de la première session ordinaire 1966 du conseil économique et social .....	319
Décret n° 66-155 du 29 avril 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais .....	320
Décret n° 66-156 du 29 avril 1966, portant rectificatif au décret n° 66-144 du 16 avril 1966 .....	320

#### Ministère de l'Agriculture

Décret n° 66-145 du 18 avril 1966, portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles, chef de service du génie rural et de l'hydraulique agricole par intérim .....	320
Actes en abrégé .....	321

#### Ministère des affaires étrangères

Décret n° 66-151 du 21 avril 1966, portant rectificatif au décret n° 65-117 du 15 avril 1965, portant nomination en qualité d'ambassadeur de la République du Congo en U.R.S.S. (Moscou) .....	321
--	-----

#### Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-141 du 14 avril 1966, portant modificatif au décret n° 66-45 du 29 janvier 1966, fixant les modalités de souscription des organismes d'assurances aux bons d'équipement .....	321
Décret n° 66-142 du 14 avril 1966, régl. mentant le mode de couverture des frais de contrôle des organismes et opérations d'assurances .....	322
Décret n° 66-143 du 14 avril 1966, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement de la caisse nationale de prévoyance sociale .....	322
Actes en abrégé .....	322

<b>Ministère de l'intérieur</b>		
<i>Actes en abrégé</i> . . . . .		323
<i>Rectificatif n° 1341/INT-DSN</i> du 12 avril 1966 à l'arrêté n° 352/FP-PC du 26 janvier 1966, portant promotion au titre de l'année 1964 de fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo . . . . .		323
<i>Rectificatif n° 1392/INT-AG-AAFE</i> du 15 avril 1966 à l'arrêté n° 146-INT-AG du 15 janvier 1966, portant promotion à trois ans de gardiens de prison (avancement 1965) . . . . .		323
<b>Ministère de la jeunesse et des sports</b>		
<i>Actes en abrégé</i> . . . . .		323
<b>Ministère du travail et de la prévoyance sociale</b>		
<i>Décret n° 66-153</i> du 26 avril 1966, portant augmentation du taux de la cotisation au titre des prestations familiales . . . . .		324
<i>Décret n° 66-154</i> du 26 avril 1966, modifiant le coefficient des allocations familiales, des salaires régis par le code du travail . . . . .		324
<i>Décret n° 66-157</i> du 29 avril 1966, déclarant le lundi 2 mai 1966, journée chômée et payée . . . . .		324
<b>Ministère de l'éducation nationale</b>		
<i>Actes en abrégé</i> . . . . .		325
<i>Rectificatif n° 1327/ENCA-DGE</i> du 9 avril 1966 au premier additif à l'arrêté n° 1775/EN-DGE du 30 avril 1965, portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965 (1 <sup>er</sup> additif n° 2163/ENCA-DGE du 21 mai 1965) . . . . .		325
<i>Additif n° 87/PDB</i> du 22 avril 1966 à la décision n° 219/PDB du 4 août 1965, portant admission à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 21 juin 1965 - Section Djoué Nord. . . . .		325
<b>Ministère de la fonction publique</b>		
<i>Décret n° 66-139</i> du 14 avril 1966, portant création d'une commission de refonte de la fonction publique . . . . .		326
<i>Décret n° 66-152</i> du 26 avril 1966, portant affectation d'un administrateur des services administratifs et financiers de 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .		326
<i>Actes en abrégé</i> . . . . .		327
<i>Rectificatif n° 1342/FP-PC</i> du 12 avril 1966 à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 4223/FP-PC du 1 <sup>er</sup> octobre 1965, portant nomination des sages-femmes adjointes stagiaires . . . . .		329
<b>Ministère du commerce</b>		
<i>Décret n° 66-140</i> du 14 avril 1966, portant nomination en qualité de directeur commercial de l'office national du commerce . . . . .		329
<i>Actes en abrégé</i> . . . . .		329
<b>Ministère des transports</b>		
<i>Actes en abrégé</i> . . . . .		330
<b>Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale</b>		
<i>Conférence des chefs d'état de l'Afrique équatoriale</i> . . . . .		330
<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>		
Service des mines . . . . .		332
Service forestier . . . . .		332
Domaines et propriété foncière . . . . .		333
Conservation de la propriété foncière . . . . .		333
<i>Annonces</i> . . . . .		334

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-144 du 16 avril 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

*Au grade d'officier :*

M. Hochtiel, directeur général de l'Entreprise du barrage de Sounda.

*Au grade de chevalier :*

MM. Boala (Jean-Baptiste), agent comptable caisse nationale de prévoyance sociale ;  
 Eticault (Pierre), chef des services administratifs caisse nationale de prévoyance sociale ;  
 Frugier, délégué général de la Compagnie d'assurance la Préservatrice ;  
 Illot (Patrice), roi Makoko village M'Bé ;  
 Mayala (François), chef supérieur du Djoué ;  
 Merta (Lothar), attaché de presse de l'Ambassade Fédérale d'Allemagne au Congo ;  
 Othlinghaus, directeur de chantier du barrage de Sounda ;  
 Yaoué (Charles), chef de section viellesse et accidents de travail caisse nationale de prévoyance.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-145 du 18 avril 1966, relatif à l'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-341 du 31 décembre 1965, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, sera assuré, durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-147 du 18 avril 1966, relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-341 du 31 décembre 1965, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères, sera assuré durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-148 du 18 avril 1966, autorisant un emprunt auprès de la caisse des retraites de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement de la République du Congo est autorisé à contracter, auprès de la caisse des retraites de la République du Congo pour la construction à Brazzaville d'un immeuble de 32 logements, un emprunt de 135 000 000 de francs CFA, dont les modalités particulières seront fixées par une convention passée entre le Chef de l'État, d'une part et le directeur de la caisse des retraites, d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances  
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 66-149 du 19 avril 1966, relatif à l'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-341 du 31 décembre 1965, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information, du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'O.P.T., de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-150 du 19 avril 1966, portant clôture de la 1<sup>re</sup> session ordinaire 1966 du C.E.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964, notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 66-108 du 18 mars 1966, convoquant le C.E.S. en session ordinaire pour le lundi 28 mars 1966,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La 1<sup>re</sup> session ordinaire de 1966 du conseil économique et social est déclarée close le samedi 9 avril 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
chargé de l'agriculture et de l'élevage,*  
P. LISSOUBA.

DÉCRET N° 66-155 du 29 avril 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

*Au grade d'officier :*

M. De Lopez (Jean), conseiller technique trésorerie générale de Brazzaville.

*Au grade de chevalier :*

MM. Brockeroff Tomi, chef de chantier barrage Kouilou-Sounda ;  
Bakouma (Pierre), chef d'équipe barrage du Kouilou-Sounda ;  
Bouhoulou Tchibinda, mineur barrage du Kouilou-Sounda ;  
Florstedt (Georges), chef mineur barrage du Kouilou-Sounda ;  
Geilling Wilhelm, adjoint administratif barrage du Kouilou-Sounda ;  
Koerber Kurt, menuisier barrage du Kouilou-Sounda ;  
Koumba (Henri), chef d'équipe barrage du Kouilou-Sounda ;  
Makosso-Loemba, chef d'équipe barrage du Kouilou-Sounda ;  
Manzézéba (Raoul), menuisier barrage du Kouilou-Sounda ;  
Oyenga (Boniface), maçon barrage du Kouilou-Sounda ;  
Pangou (Jean-Louis), soudeur barrage du Kouilou-Sounda ;  
Seyler (Armand), chef comptable barrage du Kouilou-Sounda ;  
Seidel (Alfred), électricien barrage du Kouilou-Sounda ;  
Vanani (Emmanuel), chef d'équipe barrage du Kouilou-Sounda.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 29 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-156 du 29 avril 1966, portant rectificatif au décret 66-144 du 16 avril 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 66-144 du 16 avril 1966 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la 2<sup>e</sup> partie de l'article 1<sup>er</sup> du décret 66-144 du 16 avril 1966 promotions au grade d'officier de l'ordre du mérite congolais :

*Au lieu de :*

MM. Hochtiel, directeur général de l'entreprise du barrage de Sounda ;

*Lire :*

Hartmann Wilhelm, directeur général de la société Hochtiel de Essen.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 29 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 66-145 du 18 avril 1966, portant nomination de M. Fouty (David) ingénieur des travaux agricoles, chef de service du génie rural et de l'hydraulique agricole par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963 déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Fouty (David), ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> échelon est nommé chef de service du génie rural et de l'hydraulique agricole par intérim en remplacement de M. Millet appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Fouty bénéficiera des avantages du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966, sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 18 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef  
du gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et de la fonction  
publique,*

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*  
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

— Par arrêté n° 1344 du 12 avril 1966, M. Moukiamia (Marius), conducteur 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo, est promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 2 juin 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1345 du 12 avril 1966, M. Loemba (André), moniteur 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo en service à Pointe-Noire est promu à 3 ans au titre de l'année 1965 au 5<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 16 mai 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1346 du 12 avril 1966, M. Adamou (Julien), conducteur 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo est promu à 3 ans au titre de l'année 1965 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 5 juin 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 66-151 du 21 avril 1966, portant rectificatif au décret n° 65-117 ETR-AGP du 15 avril 1965 portant nomination de M. Thauley-Ganga (Abel), en qualité d'ambassadeur de la République du Congo en U.R.S.S. (Moscou).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au *journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — (*nouveau*) Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 du point de vue de l'ancienneté et à compter de sa date de signature du point de vue de la solde, sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 21 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef  
du gouvernement

Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires  
étrangères

D. CH. GANAO.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 66-141 du 14 avril 1966, portant modificatif au décret n° 66-45 du 29 janvier 1966 fixant les modalités de souscription des organismes d'assurances aux bons d'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 65-341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 62-29 du 23 octobre 1962 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret 65-295 du 27 novembre 1965 portant création du service de contrôle des assurances ;

Vu la loi 46-65 du 3 décembre 1965 autorisant l'émission des bons d'équipement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret 66-45 du 29 janvier 1966 fixant les modalités de souscription des organismes d'assurances aux bons d'équipement sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Inchangé.

Au lieu de :

Art. 2. — La souscription sera opérée de la manière suivante :

Au 30 juin de chaque année, les organismes d'assurances devront avoir souscrit pour 10% de leurs réserves libres et techniques de l'exercice précédent ;

Au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, un ajustement sera opéré en fonction des chiffres définitifs des réserves en fin d'exercice précédent.

Lire :

Art. 2. — (*nouveau*) Les organismes d'assurances devront avoir en portefeuille au 30 juin de chaque exercice pour 10% de leurs réserves libres et techniques au 31 décembre de l'exercice précédent, des bons d'équipement qui seront considérés comme des valeurs de première catégorie

Au lieu de :

Art. 3. — Conformément à l'article 3 du décret n° 63-41 du 6 février 1963, une décision du ministre des finances déterminera le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le montant ou le pourcentage des réserves techniques qui devra faire l'objet d'une souscription complémentaire en bons d'équipement comme valeurs de première catégorie.

Lire :

Art. 3. — (*nouveau*) Conformément à l'article 3 du décret n° 63-41 du 5 février, le ministre des finances pourra fixer le volume de la souscription complémentaire pour les organismes d'assurances qui ne respecteront pas la législation sur les placements.

Art. 2. — Les organismes d'assurances dans l'obligation de régler des sinistres importants pourront, sur justification de la situation de leur trésorerie ou la diminution de leurs réserves techniques, faire escompter leurs bons d'équipement par la banque centrale des États de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, après avis du ministre des finances.

Les organismes d'assurances qui cesseront totalement leurs activités sur le territoire de la République du Congo pourront automatiquement faire réescompter leurs bons d'équipement.

Art. 3. — Le service du contrôle des assurances du ministère des finances est chargé du contrôle des opérations de souscription des organismes d'assurances.

Art. 4. — Les organismes d'assurances verseront directement le montant de leurs souscriptions au trésor qui ouvrira un compte spécial à cet effet.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,  
chef du Gouvernement,*  
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines.*  
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du plan et  
de l'industrie,*  
Aimé MTSIKA.

DÉCRET N° 66-142 du 14 avril 1966, réglementant le mode de couverture des frais de contrôle des organismes et opérations d'assurances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance 62-29 du 23 octobre 1962 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret 65-295 du 27 novembre 1965 portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les frais de toute nature relatifs au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurance, sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations définies au paragraphe ci-après et fixées annuellement, pour chaque société ou assureur, par arrêté du ministre des finances.

Les primes ou cotisations retenues, se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires des primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises - le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en retrocessions ne sont pas déduites.

Art. 2. — Les contributions définies à l'article 1<sup>er</sup>, sont assises sur les primes ou cotisations encaissées par les entreprises d'assurances au cours du dernier exercice connu sans que le montant de chaque contribution puisse être inférieur à 1 000 francs CFA.

Elles sont perçues au profit du budget de la République du Congo sur ordre de recette émis par l'ordonnateur.

Les entreprises doivent s'acquitter des dites contributions avant le 30 juin de l'exercice en cours.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 2 sont punies d'une amende de 3 000 à 30 000 francs CFA.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef  
du Gouvernement,*  
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines*  
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-143 du 14 avril 1966, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement de la caisse nationale de prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 65-341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté 1925/ITT-MC. L.S du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation de prestations familiales du Moyen-Congo ;

Vu l'ordonnance 62-25 du 25 octobre 1962, titre 1<sup>er</sup>, article 2, donnant à la caisse de compensation des prestations familiales l'appellation de caisse nationale de prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 46-65 du 3 décembre autorisant l'émission de bons d'équipement,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La souscription de la caisse nationale de prévoyance sociale aux bons d'équipement portera sur ses avoirs liquides ou réalisables à court terme.

Art. 2. — La souscription sera opérée de la façon suivante :

Au 1<sup>er</sup> mars 1966, la caisse nationale de prévoyance sociale devra avoir souscrit pour 10% de ses avoirs liquides ou réalisables à court terme.

Par la suite, un ajustement sera effectué chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier de manière que le montant des bons souscrits demeure égal à 10% des avoirs liquides ou réalisables à court terme.

Art. 3. — La caisse nationale de prévoyance sociale versera directement le montant de la souscription au trésor qui ouvrira un compte spécial à cet effet.

Art. 4. — L'inspection générale des finances est chargée du contrôle des opérations de la souscription de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 5. — Les ministres des finances, du travail et de la prévoyance sociale et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef  
du Gouvernement,*  
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*  
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du plan et de  
l'industrie,*  
Aimé MATSIKA.

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 1434 du 18 avril 1966, sont nommés membres du conseil national des assurances :

Au titre du comité des assureurs :

M. Laugrand (Saint-Pierre), assurances générales Brazzaville.

Au titre de la Confédération syndicale congolaise :  
M. Kivounzi (Mathieu), employé aux assurances générales à Brazzaville.

Au titre de la Chambre d'agriculture et d'industrie de Brazzaville :

M. Baze, directeur du cabinet Gros.

Au titre de la Chambre d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari :

M. Gerbaud, directeur de la C.C.S.O. à Pointe-Noire.

Au titre du conseil économique et social :

M. Naudin.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

— Par arrêté n° 1472 du 19 avril 1966, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1966, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Boundji (préfecture de l'Alima) est fixé à 10 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

— Par arrêté n° 1340 du 12 avril 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 351/INT-DSN du 26 janvier 1966 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964 de fonctionnaires de la catégorie D de la police en ce qui concerne MM. Nyambi (Philippe) et Pélé (Maurice), officiers de paix adjoints.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1356 du 13 avril 1966, les personnes dont les noms suivent :

MM. Makaya-Kiminou (Sylvain), né le 12 décembre 1940 à Léopoldville Congo-Léo, de Kiminou (Albert) et Bukéta, vendeur, domicilié à Pointe-Noire ;  
Kondé (Jean), né vers 1925 à Loussambou (Congo-Léo) de Mouanda (Paul) et M'Biyé, maçon, domicilié 24 rue Avoine à Dolisie ;  
Mambumbi (Léon), né vers 1938 à Mayouma (Congo-Léo) de feu Mabilia et M'Bomba (Marie), cultivateur domicilié à Dolisie,

ayant encouru des condamnations de droit commun sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1357 du 13 avril 1966, les ressortissants de la République Fédérale du Cameroun dont les noms suivent :

MM. Essam)Medjo (Paul) ;  
Angoumba (Grégoire) ;  
M<sup>lle</sup> Mebouc (Henriette).  
MM. Boulandi (Maurice) ;  
M<sup>me</sup> Dzambouli (Marie).

tous domiciliés à Ouesso, ayant encouru des condamnations de droit commun sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1358 du 13 avril 1966, les ressortissants de la République Centrafricaine dont les noms suivent :

MM. M'Boussa )Bernard), centrafricain, domicilié à Ouesso ;  
Bouendé (Barnabé), centrafricain, domicilié à Ouesso ;  
Dédémon (David), centrafricain, domicilié à Pointe-Noire,

ayant encouru des condamnations de droit commun sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de la gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF N° 1341/INT-DSN du 12 avril 1966 à l'arrêté n° 352/EP-PC du 26 janvier 1966, portant promotion au titre de l'année 1964, de fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République, en ce qui concerne M. Massamba (Raoul).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

A la 3<sup>e</sup> classe du grade de gardien de la paix

M. Massamba (Raoul), pour compter du 5 août 1964.

Lire :

HIÉRARCHIE II

A la 3<sup>e</sup> classe du grade de gardien de la paix

M. Massamba (Raoul), pour compter du 5 juin 1965.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1392/INT-AG du 15 avril 1966 à l'arrêté n° 146/INT-AG. du 15 janvier 1966, portant promotion à 3 ans de gardiens de prison. (Avancement 1965).

Au lieu de :

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Koukou (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Lire :

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Koukou (Jean), pour compter du 3 septembre 1965, RSMC. néant.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

— Par arrêté n° 1353 du 13 avril 1966, M. Ebondzibato (Paul), maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon est nommé entraîneur national de foot-ball.

A ce titre il est chargé d'organiser et d'assurer :

a) La prospection en vue de découvrir les joueurs susceptibles de faire partie des équipes nationales A, B et espoirs ;

b) L'entraînement et la sélection des équipes nationales de foot-ball ;

c) La direction technique des stages de formation et de perfectionnement des joueurs et arbitres de foot-ball.

M. Ebondzibato assumera en outre les fonctions de conseiller technique de la fédération congolaise de foot-ball.

A ce titre, il aidera la fédération congolaise de foot-ball dans la constitution et la direction des commissions d'arbitrage, de discipline, etc..., dans l'organisation du secrétariat, la mise à jour des fiches des joueurs sélectionnés, dans l'élaboration de règlements et statuts divers.

M. Ebondzibato relève administrativement de la direction de la jeunesse et des sports.

Une note de service du directeur de la jeunesse et des sports précisera l'horaire de travail de M. Ebondzibato.

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

—o—

### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 66-153 du 26 avril 1966, portant augmentation du taux de la cotisation au titre des prestations familiales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales ;

Vu le décret n° 60-213 du 28 juillet 1960, modifiant le taux de la cotisation au titre du régime des prestations familiales ;

Vu le décret n° 65-5 du 15 janvier 1965, rajustant le taux des prestations familiales pour les travailleurs relevant du code du travail ;

Vu l'avis exprimé par la commission nationale consultative du travail en sa séance du 25 novembre 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la cotisation au titre du régime des prestations familiales précédemment fixé à 5 % par décret susvisé n° 60-213 du 28 juillet 1960 est porté à 6,69 %.

Art. 2. — Le nouveau taux ainsi fixé est ventilé comme suit quant à son utilisation :

6,49 % pour le financement des prestations familiales proprement dites ;

0,20 % pour le paiement des indemnités journalières des femmes salariées en couches (article 113 du code du travail).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'information, du travail  
et de la prévoyance sociale, chargé  
de l'ONPT, de l'aviation civile, de  
l'ASECNA et de l'office du tourisme,*

B. ZONIABA.

DÉCRET N° 66-154 du 26 avril 1966, modifiant le coefficient des allocations familiales des salariés régis par le code du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 705 du 6 mars 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales pour les travailleurs relevant du code du travail ;

Vu le décret n° 65-5 du 15 janvier 1965, rajustant le taux des prestations familiales pour les travailleurs relevant du code du travail ;

Après délibération de la commission nationale consultative du travail réunie à Brazzaville le 25 novembre 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le coefficient des allocations familiales fixé par le décret n° 65-5 du 15 janvier 1965 à 1,365 x est porté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à 1,455 x.

Art. 2. — (1) Les coefficients des autres prestations et la valeur de la constante x demeurent inchangés.

(2) Les taux des allocations familiales est par conséquent porté à 800 francs par mois et par enfant à charge.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre de l'information, du travail  
et de la prévoyance sociale, chargé  
de l'ONPT, de l'aviation civile,  
de l'ASECNA et de l'office du tourisme,*

B. ZONIABA.

—o—

DÉCRET N° 66-157 du 29 avril 1966, déclarant le lundi 2 mai 1966, journée chômée et payée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 2-64 du 13 juin 1964, fixant les fêtes légales ;

Attendu qu'aux termes de la loi, le chômage du 1<sup>er</sup> mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires ;

Mais attendu que lorsque le 1<sup>er</sup> mai tombe un dimanche ou un jour non travaillé habituellement, ce jour n'est pas payé aux travailleurs à salaire horaire alors que les travailleurs à salaire mensuel conservent l'intégralité de leur rémunération, qu'il y a là, sur le plan de l'équité, une disparité dont le bien-fondé est difficile à faire comprendre aux travailleurs à salaire horaire qui sont, au demeurant, les plus nombreux au sein de la classe ouvrière ;

Attendu dans ces conditions qu'il convient de déclarer le lundi 2 Mai 1966 journée chômée et payée afin d'éviter de créer un sentiment d'injustice générateur de dissensions au sein de la classe ouvrière congolaise qui doit plus que jamais consolider son unité pour mener à bien les tâches requises au titre de la seconde phase de Révolution ;

Pour ces motifs ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, la journée du 2 mai 1966 est déclarée chômée et payée pour tous les travailleurs tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail, employés dans les services, entreprises et établissements de toutes natures, publics ou privés, installés en République du Congo.

Toutefois les activités publiques et privées considérées, en vertu du décret n° 63-263 du 12 août 1963, comme indispensables pour la satisfaction des besoins essentiels du pays et de la population devront être assurées, à l'exclusion des banques.

Art. 2. — Les travailleurs qui seront employés le 2 mai 1966 percevront, sans aucune majoration, la rémunération correspondant aux heures de travail effectuées. Cette rémunération viendra en sus du salaire acquis du fait des stipulations du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 29 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,  
du budget, des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'information, du travail  
et de la prévoyance sociale, chargé  
de l'ONPT, de l'aviation civile,  
de l'ASECNA et de l'office du tourisme,

B. ZONIABA.

Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

— Par arrêté n° 1256 du 6 avril 1966, M. Kendé (Isaac), moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1965 au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC. néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1291 du 7 avril 1966, les moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1965 à la hiérarchie I comme suit :

#### Moniteurs supérieurs

Au 2<sup>e</sup> échelon - Indice 250 :

M. Samba-Bandza (Maurice), ACC. : 1 an.

Au 5<sup>e</sup> échelon - Indice 320 :

M. Loukabou (David), ACC. : 1 an, 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature du point de vue de la solde.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1458 du 18 avril 1966, les instituteurs, élèves professeurs à l'école normale supérieure dont les noms suivent sont chargés des heures supplémentaires pour la préparation au BE. ou BEPC. dans la limite de 4 heures par semaine chacun, aux adultes (salle des conférences des services nationaux d'alphabétisation) période de janvier 1966 à juin 1966 :

#### Instituteurs

MM. Tchicaya (Robert), math.	4 heures
Niambi (Benj.), phy. chimie	4 »
Moukala (Gaston), français	1 »
Tchycaya (Léon), sciences-naturelles	2 »
N'Goho (Fénélon), anglais	1 »
Total général hebdomadaire	12 »

L'indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par l'inspecteur, responsable de la promotion des adultes.

Les dépenses seront imputables au chapitre cour d'adultes.

RECTIFICATIF n° 1327/ENCA-DGE du 9-4-66 au premier additif à l'arrêté n° 1775-EN DGE du 30 avril 1965, portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965, 1<sup>er</sup> additif n° 2163/ENCA-DGE du 21 mai 1965).

Après :

VII - Ecole normale de Mouyondzi, compléter (pour omission).

VIII - C.E.G. Mindouli.

Lire :

M. Bafounda (Emmanuel), professeur CEG, math. et sciences, 4 heures, du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 30 juin 1965.

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés dans l'arrêté n° 1775/EN-DGE précité. Cette indemnité lui sera mandatée trimestriellement sur production de certificat de service fait délivré par le chef de l'établissement.

ADDITIF n° 87/PDB du 22 avril 1966 à la décision n° 219/PDB du 4 août 1965, portant admission à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 21 juin 1965, section Djoué-Nord.

#### Centre de Brazzaville

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

Après :

N'Doundou (Bernise) ;

Ajouter :

M'Baronlo (Emmanuel) ;

M'Bemba (Joseph) ;

M'Bou (Albert) ;

M'Bouaka (Georges) ;

M'Boutou (Emmanuel) ;

M'Fingoulou (Daniel) ;

Mousita (Joseph) ;

M'Panzou (Germain) ;

M'Paasi (Daniel) ;

M'Pouetté (Victor) ;

M'Pompa (Maurice) ;

Tsonissa (Dieu-Reveiller).

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 66-139 du 14 avril 1966, portant création d'une commission de refonte de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 10-64 du 5 juin 1964, instituant un code du travail ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo, ensemble ses actes modificatifs subséquents ;

Vu les statuts particuliers et communs des cadres de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une Commission de refonte de la fonction publique.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique.

*Membres :*

Quatre membres du comité central du M.N.R. ;

Deux députés ;

Deux représentants de la confédération syndicale congolaise ;

L'inspecteur général des finances ;

Le contrôleur financier ;

Cinq fonctionnaires dont deux magistrats représentant le siège et le parquet ;

Le directeur de la fonction publique ;

Cinq représentants des entreprises d'Etat et du secteur para-public.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le chef du bureau d'études de la fonction publique et par le secrétaire de la commission de planification des effectifs de la fonction publique et d'orientation scolaire et universitaire, qui établissent les procès-verbaux des réunions.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la fonction publique désignera nommément les membres prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — La commission de refonte de la fonction publique est chargée :

De l'élaboration d'un projet de statut général des fonctionnaires ;

De l'étude d'un projet de loi sur la magistrature ;

De l'étude en vue de leur harmonisation de tous les statuts particuliers des cadres de la fonction publique ;

De l'élaboration d'une convention collective des fonctionnaires des services d'Etat et para-publics ;

De l'étude d'une grille indiciaire compatible avec la richesse nationale.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice  
et de la fonction publique,*

F.-L. MACOSSO.

DÉCRET N° 66-152/FP-PC du 26 avril 1966, portant affectation de M. Odiki (Innocent), administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 808/PR du 30 mars 1966, du Président de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Odicky (Innocent), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment préfet du Niari-Bouenza, est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines pour servir en qualité de directeur du bureau minier congolais à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et de la fonction publique,*

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur, chargé  
de la défense civile et de la jeunesse  
et sports,*

A. HOMBESSA.

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

— Par arrêté n° 1247 du 6 avril 1966, les candidats dont les noms suivent définitivement admis au concours direct pour le recrutement des préposés stagiaires des douanes ouvert par arrêté n° 1595/FP-PC du 16 avril 1965, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des douanes de la République du Congo et nommés au grade de préposé stagiaire des douanes (indice 120) :

MM. Edzata (Rigobert) ;  
Lembé (Jean) ;  
Banzoulou (Raphaël) ;  
Oyoma (Bonaventure) ;  
Bouamoutala (Germain) ;  
M'Foudikia (Jean) ;  
Ba (Bernard) ;  
Tchicaya (Stanislas) ;  
Toukoulou (Faustin) ;  
Malonga (Henri) ;  
Balandamio (Pierre) ;  
Massamba (Philippe) ;  
Bifoulou (Jean-Félix) ;  
Mahoungou (Jean) ;  
Ilongomoné (Gabriel) ;  
Adzobi (Emmanuel) ;  
Obagui (Raymond) ;  
Mazikou (Sébastien) ;  
Babouanga (Honoré) ;  
N'Tary (Edouard) ;  
M'Boukou (André) ;  
Dingouézok (Hubert).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 17 février 1966.

— Par arrêté n° 1308 du 9 avril 1966, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Ebélébé (Sébastien), instituteur-adjoint de l'enseignement ayant effectué un stage de deux ans et demi à l'Institut national d'administration universitaire et scolaire du ministère de l'éducation nationale de la République Française de Paris et titulaire du diplôme de fin de stage de cet établissement est intégré à titre exceptionnel dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (cadres administratifs et économiques) de l'enseignement de la République et nommé économiste de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 juin 1965 et pour compter de la date de sa signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 1309 du 9 avril 1966, en application des dispositions du décret n° 60-284/FP du 8 octobre 1960, les fonctionnaires des postes et télécommunications dont les noms suivent, ayant satisfait aux conditions de scolarité du stage de contrôleur des I.E.M. de Paris (auditeurs libres France câbles radio) sont intégrés dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo et nommés contrôleurs des I.E.M. de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470, ACC. et RSMC. néant :

MM. Mougala (François) ;  
Service (Marcel) ;  
Okéli (Jean).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 mars 1965.

— Par arrêté n° 1443 du 18 avril 1966, M. Madiéta (Philippe), admis au concours direct pour le recrutement de vérificateurs des douanes, est intégré dans les cadres des personnels des douanes de la République du Congo et nommé au grade de vérificateur stagiaire des douanes (indice local 420).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 novembre 1965 et au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 1477 du 19 avril 1966, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel pour le recrutement des brigadiers des douanes ouvert par arrêté n° 4412/FP-PC du 19 octobre 1965 et nommés au grade de brigadier des douanes de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230) :

MM. Dzounga (Hubert) ;  
Massamba (Raoul) ;  
Makanda (Prosper) ;  
Bidzouta (J. Baptiste).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 21 mars 1966.

— Par arrêté n° 1478 du 19 avril 1966, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 4414/FP-PC du 19 octobre 1965 et nommés au grade d'agent de constatation de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230) :

MM. Mabika (Dominique) ;  
N'Doudy (Marc) ;  
Gouakamabé (Richard) ;  
Bambabou (Alphonse) ;  
Bidzouta (Jean-Baptiste).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 mars 1966.

— Par arrêté n° 1522 du 19 avril 1966, M. Niangou-N'Guimby (Jacques), titulaire de la capacité en droit est, en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire indice local 420 ; ACC. et RSMC : néant.

M. Niangou-N'Guimby nouvellement recruté est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports en remplacement de M. Essouébala (Pierre), admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1966, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1474 du 19 avril 1966, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 61-137/FP-PC. du 27 juin 1961, les gardiens de prison dont les noms suivent des cadres des personnels de service de la République en service à Gamboma, titulaires du C.E.P.E. sont reclassés aux échelons ci-après de leur grade ; ACC et RSMC : néant :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Kibabou (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mouyeti (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté : n° 1307 du 9 avril 1966, M. Lemina (Bertrand), agent technique principal 2<sup>e</sup> échelon indice local 470 des cadres de la catégorie B 2, des services sociaux (santé publique) de la République, en service à la pharmacie d'approvisionnement à Pointe-Noire, nommé à ce grade spécialité comptable, après concours professionnel par arrêté n° 1126/FP-PC du 6 mars 1963 promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, par arrêté n° 83/MSPAS du 11 janvier 1966 est intégré dans les cadres administratifs de la santé publique, catégorie B, hiérarchie I et nommé secrétaire comptable principal 1<sup>er</sup> échelon, indice local 530 ; ACC : 1 mois 15 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 février 1965 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1415 du avril 1966, en application des dispositions des décrets n° 15/62-195 et 62-197 du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres de la République du Congo, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du B.E. ou du BEPC sont intégrés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) et nommés conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant. (Régularisation) :

*Ancienne situation :*

MM. Babela (Jean-Marie), agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, le 4 juin 1963 ;  
Boungou (Jean II), agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, le 28 octobre 1965.

*Nouvelle situation :*

MM. Babela (Jean-Marie), conducteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370, le 4 juin 1963 ;  
Boungou (Jean II), conducteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370, le 28 octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1432 du 18 avril 1966, en application des dispositions de l'article 57 du décret n° 64-65/FP-BE du 22 mai 1964, les professeurs techniques-adjoints de collège d'enseignement technique de la catégorie B, hiérarchie I de l'enseignement technique dont les noms suivent, ayant effectué avec succès un stage dans les différentes écoles normales nationales d'apprentissages de France, sont à titre exceptionnel intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2, des services sociaux (enseignement technique) de la République et nommés professeurs techniques-adjoints de lycée technique, conformément au texte ci-après :

CATÉGORIE B-1

*Situation antérieure*

MM. Mavoungou (Lazare), professeur technique-adjoint de C.E.T., de 8<sup>e</sup> échelon, indice 910 ; ACC. et RSMC. : néant ;  
Malacky (Gustave), professeur technique-adjoint de C.E.T., de 6<sup>e</sup> échelon, indice 800 ; ACC. : 4 mois 21 jours ; RSMC. : néant ;  
Samba (Alphonse), professeur technique-adjoint de C.E.T., de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 ; ACC. : 1 an 1 mois 7 jours ; RSMC. : néant ;  
Promu, le 15 janvier 1965, professeur technique adjoint de C.E.T., de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700, ACC. et RSMC. : néant.

CATÉGORIE A-2

*Situation nouvelle au 22 mai 1964 :*

MM. Mavoungou (Lazare), professeur technique-adjoint de lycée technique de 5<sup>e</sup> échelon, indice 970 ; ACC. et RSMC. : néant ;  
Malacky (Gustave), professeur technique-adjoint de lycée technique de 3<sup>e</sup> échelon, indice 810 ; ACC. 4 mois 21 jours ; RSMC. : néant ;  
Samba (Alphonse), professeur technique-adjoint de lycée technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 660 ; ACC. et RSMC. : néant ;  
Promu, professeur technique-adjoint de lycée technique de 2<sup>e</sup> échelon, indice 730 ; ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 1476 du 19 avril 1966, en application de l'article 22 de l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958, M. Dzoutani (Gabriel), titulaire du certificat d'aptitude professionnel (CAP) agricole est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services techniques de la République du Congo et nommé au grade de moniteur d'agriculture stagiaire (indice local 120).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

— Par arrêté n° 1509 du 19 avril 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 361/FP.PC. du 27 janvier 1966, portant intégration des moniteurs contractuels et auxiliaires décisionnaires dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République en ce qui concerne MM. Bounda (Joseph), démissionnaire pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et Nzamba (Louis) de Gonzagué, licencié pour compter du 14 décembre 1964.

— Par arrêté n° 1198 du 31 mars 1966, M. Kémenguet (Raymond), dactylographe des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon indice, local 170, en service à Epena est, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers et nommé commis de 4<sup>e</sup> échelon indice local 170, pour compter du 23 mai 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1199 du 31 mars 1966, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Kibangou (André), commis des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 170, en service détaché à la mairie de Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable 4<sup>e</sup> échelon indice local 170, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC. et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1300 du 9 avril 1966, M. Bayonne (Joseph), dactylographe qualifié 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D 1 des services administratifs et financiers de la République (indice local 230) en service à la régie nationale des transports et travaux publics à Pointe-Noire est, conformément aux dispositions du décret 60-132/FP du 5 mai 1960, versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal 1<sup>er</sup> échelon (indice local 230) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1301 du 9 avril 1966, M. N'kodia (Maurice), dactylographe qualifié 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 1 des services administratifs et financiers de la République (indice local 250) en service à la direction des finances à Brazzaville est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable qualifié 2<sup>e</sup> échelon (indice local 250) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 1479 du 19 avril 1966, en application des dispositions du décret 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Nkounkou (Grégoire), dactylographe qualifié 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D 1 des services administratifs et financiers de la République (indice local 230) en service à la direction des finances à Brazzaville est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable qualifié 1<sup>er</sup> échelon (indice local 230) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1390 du 13 avril 1966, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1411/FP. du 3 avril 1962, portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des personnels de services (plantons) de la République du Congo en ce qui concerne M. M'Benza (Vincent), planton en service à la paierie de Pointe-Noire.

M. M'Benza (Vincent) planton de 5<sup>e</sup> échelon en service à la paierie de Pointe Noire qui remplit les conditions prévues par le décret 60-233/FP. du 17 août 1960, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République et nommé commis 2<sup>e</sup> échelon stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (régularisation).

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

**Ancienne situation :**

Intégré planton 2<sup>e</sup> échelon stagiaire p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Titularisé, planton 2<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Promu planton 3<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
Promu planton 4<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Promu planton 5<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**Nouvelle situation :**

Intégré commis 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Titularisé commis 2<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Promu commis 3<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
Promu commis 4<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1207 du 31 mars 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires et campagnes de guerre de 3 ans, 11 mois 23 jours, est attribué à M. M'Béri (Albert), gardien de prison 5<sup>e</sup> échelon des cadres des personnels.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. M'Béri (Albert) est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation :**

Nommé gardien de prison 3<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
ACC et RSMC : néant.

Promu au 5<sup>e</sup> échelon p/c du 1<sup>er</sup> juillet 1965 ; ACC et RSMC : néant.

**Nouvelle situation :**

Nommé gardien de prison 3<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC : néant ; RSMC 3 ans, 11 mois, 23 jours.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, p/c du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC : néant ; RSMC : 1 an, 5 mois, 23 jours.

Promu au 5<sup>e</sup> échelon, p/c du 7 juillet 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 6<sup>e</sup> échelon, p/c du 8 janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1303 du 9 avril 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 6 mois, 12 jours, est accordé à M. Toby (Nestor), gardien de prison 1<sup>er</sup> échelon des cadres des personnels de service de la République en service à la maison d'arrêt d'Impfondo.

Rectificatif n° 1342/FP-PC du 12 avril 1966, à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4223/FP-PC, du 1<sup>er</sup> octobre 1965 portant nomination de sages-femmes adjointes stagiaires.

**Au lieu de :**

Les élèves dont les noms suivent, titulaire du diplôme d'Etat d'Israël de sage-femme sont intégrées dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République et nommées sages-femmes adjointes stagiaires (catégorie C, hiérarchie I, indice 350, conformément aux dispositions de l'article 7 (nouveau) du décret n° 65/248-FF-BE du 22 septembre 1965 :

Mme Loemba-Boussanzi née Boumba (Antoinette)

M<sup>lles</sup> Bipfouma (Charlotte)

Nkoumba (Rose)

N'Simba (Charlotte)

Mme Tathy née Paka (Alphonsine)

M<sup>lles</sup> Taty-Issoungou (Léonie)

Vouala (Françoise).

**Lire :**

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sage-femme de l'Etat d'Israël, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, indice 350, de la santé publique de la République et nommées sages femmes adjointes stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 7 (nouveau) du décret n° 65-248/FP-BE. du 22 septembre 1965 :

Mmes Loemba-Boussanzi née Boumba (Antoinette) ;

Taba née Vouala (Françoise) ;

Tathy née Paka (Alphonsine) ;

M<sup>lles</sup> Bipfouma (Charlotte) ;

N'Koumba (Rose) ;

N'Tsimba (Charlotte) ;

Taty-Issoungou (Léonie).

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

DÉCRET N° 66-140 du 14 mars 1966, portant nomination de M. MOUNGALA (Ruben) en qualité de Directeur Commercial de l'Office National du commerce

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 21-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'Office national du commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. MOUNGALA (Ruben), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon de l'enseignement, est détaché auprès de l'Office national du commerce et nommé en qualité de directeur commercial de cet organisme.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques,

G. MANTISSA.

Le ministre des finances,

du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABAKAS.

**Actes en abrégé**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1386 du 13 mars 1966, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel de l'OFNACOM dans le cadre de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 est composée comme suit :

**Membres représentant le Gouvernement :**

Le ministre de la fonction publique ou son représentant ;

Le directeur de l'OFNACOM ;

MM. Moumbounou (Jean-Michel) ;

Mombouly (Jean) ;

Boumpoutou (Basile).

**Membres représentant le personnel :**

MM. M'Bouni (Henri) ;

Batantou (André) ;

Ongué (Louis) ;

Loukakou (Alphonse) ;

M'Pinou (Samuel).

La commission se réunira sur convocation du président du conseil d'administration.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1350 du 12 avril 1966, est suspendu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification à l'intéressé, le permis de conduire n° 9659 délivré le 26 juin 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Bouyengou (Maxime), sergent de l'armée populaire nationale en service à Pointe-Noire y demeurant.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

### ERRATA

L'article 4 de l'acte portant agrément au régime de la taxe unique des entreprises de l'UDEAC est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. (nouveau). — « L'entreprise intéressée fera connaître dans les plus brefs délais aux autorités compétentes des autres Etats membres et au secrétariat général de l'Union par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'Etat d'implantation les modèles de marques de fabrique ainsi que les mentions prévues à l'article 22 de l'acte n° 12-65 du 14 décembre 1965 du conseil des Chefs d'Etat qui doivent permettre l'identification des produits expédiés en tant que produits de sa fabrication par l'entreprise concernée par le présent acte ».

Acte n° 1-66/CD/126, en date du 10 mars 1966, arrêtant en recettes et dépenses le budget du secrétariat général de l'Union, exercice 1966.

Décision n° 5-66/UDEAC/126, en date du 17 mars 1966, rendant exécutoire le budget du secrétariat général de l'Union, exercice 1966.

Acte n° 2-66/CD/99, en date du 10 mars 1966, fixant les conditions du dédouanement des envois postaux, des colis postaux et des importations frontalières dans l'U.D.E.A.C.

Acte n° 3-66-CD-100, en date du 10 mars 1966, portant suspension provisoire de la T.C.A. à l'importation, en ce qui concerne le Gabon, pour les produits repris aux chapitres 7 et 8 du tarif douanier et fiscal commun.

Acte n° 4-66-CD-102, en date du 10 mars 1966, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C. (chambre à air et pneumatiques).

Acte n° 5-66-CD-118, en date du 10 mars 1966, fixant le taux du droit d'entrée sur les fleurs.

Acte n° 6-66-CD-119, en date du 10 mars 1966, portant agrément de M. Mahamat Amadou en sa qualité de commissaire en douane.

Acte n° 7-66-CD-120, en date du 10 mars 1966, autorisant le recours, en matière de dédouanement des pièces de machines, appareils, engins..., à la procédure dite de « Cote mal taillée ».

Acte n° 8-66-CD-27, en date du 10 mars 1966, portant modification du tarif des droits et taxes d'entrée de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 9-66-CD-107, en date du 10 mars 1966, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 10-66-CD-32, en date du 10 mars 1966, fixant le montant de l'avance consentie à l'agence comptable inter-Etats.

Décision n° 6-66-UDEAC-32, en date du 17 mars 1966, rendant exécutoire de l'acte n° 10-66-CD-32 du comité de direction de l'Union.

Acte n° 11-66-CD-125, en date du 10 mars 1966, fixant les modalités de transferts des recettes douanières effectuées par un état pour le compte d'un ou plusieurs autres états de l'Union.

Acte n° 12-66-CD-29, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Sepia à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de cycles et motocycles.

Acte n° 13-66-CD-30, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Cetramet-Centrafric au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles de ménage.

Acte n° 14-66-CD-31, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Splendor à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chaussures.

Acte n° 15-66-CD-32, en date du 11 mars 1966, soumettant la société C.I.C.T. à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de confections diverses.

Acte n° 16-66-CD-114, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Chimie-Gabon au régime de la taxe unique pour ses fabrications de peintures.

Acte n° 17-66-CD-32, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Intec à Boali au régime de la taxe unique pour ses fabrications de fils, tissus et articles divers en coton.

Acte n° 18-66-CD-33, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Moura et Gouvéia à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chaussures et bouteilles en matières plastiques.

Acte n° 19-66-CD-34, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Moura et Gouvéia à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chaussures.

Acte n° 20-66-CD-35, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Centracolor à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de peintures et enduits.

Acte n° 21-66-CD-36, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Carrosserie Fremaux à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de meubles et carrosseries métalliques.

Acte n° 22-66-CD-37, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Centracol à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de savons et eaux de javel.

Acte n° 23-66-CD-112, en date du 11 mars 1966, soumettant la société S.I.A.T. à Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de cigarettes.

Acte n° 24-66-CD-113, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Cetramet-Congo au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles divers.

Acte n° 25-66-CD-115, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Laiterie de Sarki à Bouar au régime de la taxe unique pour ses fabrications de beurre et fromage.

Acte n° 26-66-CD-116, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Mocaf à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de bière, boissons diverses et glace.

Acte n° 27-66-CD-117, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Interbra à Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de bière et boissons gazeuses.

Acte n° 28-66-CD-124, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Ateliers et Chantiers de l'Afrique équatoriale à Libreville au régime de la taxe unique pour ses constructions navales et ses fabrications de citernes.

- Acte n° 29-66-CD-127*, en date du 11 mars 1966, soumettant l'Air Liquide à Pointe-Noire au régime de la taxe unique pour ses fabrications de gaz divers.
- Acte n° 30-66-CD-90*, en date du 11 mars 1966, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.
- Acte n° 31-66-CD-41*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société S.G.C.F.G. à Port-Gentil au régime de la taxe unique pour ses fabrications de panneaux de contre plaqué.
- Acte n° 32-66-CD-42*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Alubassas à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles divers en aluminium.
- Acte n° 33-66-CD-43*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Socatral au régime de la taxe unique pour ses fabrications de tôles ouvrées et ouvrages divers en aluminium.
- Acte n° 34-66-CD-44*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société C.C.C. à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'huiles et savons.
- Acte n° 35-66-CD-45*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Soparca à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de produits de parfumerie.
- Acte n° 36-66-CD-46*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Sipca à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de produits de parfumerie.
- Acte n° 37-66-CD-47*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Socab à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 37-66-CD-47*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Socab à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles de bonneterie.
- Acte n° 38-66-CD-48*, en date du 11 mars 1966, soumettant la manufacture Mansuy à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de vêtements confectionnés.
- Acte n° 39-66-CD-48*, en date du 11 mars 1966, soumettant la firme « Confection camerounaise à Yaoundé au régime de la taxe unique pour ses fabrications de vêtements et articles divers confectionnés.
- Acte n° 40-66-CD-48*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Safritex à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de vêtements et articles de literie.
- Acte n° 41-66-CD-48*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Vasnitex au régime de la taxe unique pour ses fabrications de vêtements confectionnés.
- Acte n° 42-66-CD-49*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Sapcam à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de produits d'entretien divers.
- Acte n° 43-66-CD-50*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Plasticam au régime de la taxe unique pour ses fabrications de produits divers en matières plastiques et carton.
- Acte n° 44-66-CD-51*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société La Maison du Cycle à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de cycles et motocycles.
- Acte n° 45-66-CD-52*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société des Etablissements Froumenty à Douala au régime unique pour ses fabrications de mobiliers métalliques.
- Acte n° 46-66-CD-53*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Brasserie du Cameroun à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de boissons gazeuses sirop et glace.
- Acte n° 47-66-CD-54*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Brasserie du Cameroun à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de bières.
- Acte n° 48-66-CD-55*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société J. Bastos à Yaoundé au régime de la taxe unique pour ses fabrications de cigarettes.
- Acte n° 49-66-CD-56*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Bata à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chaussures.
- Acte n° 50-66-CD-57*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société C.E.P. au régime de la taxe unique pour ses fabrications de peintures et produits annexes.
- Acte n° 51-66-CD-58*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société La Libamba à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de mobiliers en bois.
- Acte n° 52-66-CD-59*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Tropic à Yaoundé au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'outillages et articles métalliques divers.
- Acte n° 53-66-CD-60*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société l'Equatoriale Electronique à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'appareils de radio.
- Acte n° 54-66-CD-61*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Milliat Frères à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de pâtes alimentaires.
- Acte n° 55-66-CD-63*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Unalor à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'allumettes.
- Acte n° 56-66-CD-64*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société S.C.I. à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de machines-outils et ouvrages divers.
- Acte n° 57-66-CD-55*, en date du 11 mars 1966, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C..
- Acte n° 58-66-CD-66*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Sicaf à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de pesticides divers.
- Acte n° 59-66-CD-67*, en date du 12 mars 1966, soumettant la société Usimetal au régime de la taxe unique pour ses fabrications de mobiliers métalliques.
- Acte n° 60-66-CD-68*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Socapar à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de constructions métalliques.
- Acte n° 61-66-CD-69*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société S.A.C/C. au régime de la taxe unique pour ses fabrications de valises et articles de maroquinerie.
- Acte n° 62-66-CD-70*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Cicam à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de fils et tissus de coton.
- Acte n° 63-66-CD-71*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société L'Air Liquide à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'oxygène et acétylène.
- Acte n° 64-66-CD-73*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Socameta à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de cantines et valises.
- Acte n° 65-66-CD-74*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société S.A.A.E. A. Marty à Douala au régime unique pour ses fabrications de matériels navals, roulants et industriels divers.
- Acte n° 66-66-CD-75*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Mavem à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de valises et articles de maroquinerie.
- Acte n° 67-66-CD-76*, en date du 11 mars 1966, soumettant la société C.T.M.C. à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles divers métalliques, ou en matières plastiques.

Acte n° 68-66-CD-77, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Sosutchad à Fort-Lamy au régime de la taxe unique pour ses fabrications de sucre et de confiseries.

Acte n° 69-66-CD-78, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Seter à Fort-Lamy au régime de la taxe unique pour ses fabrications de postes radio.

Acte n° 70-66-CD-79, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Brasseries du Logone à Moundou au régime de la taxe unique pour ses fabrications de bière, boisson gazeuses sirop et glace.

Acte n° 71-66-CD-80, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Safripa à Fort-Lamy au régime de la taxe unique pour ses fabrications de produits de parfumerie.

Acte n° 72-66-CD-82, en date du 11 mars 1966, soumettant la société S.O.L.T. à Moundou au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'huile de coton.

Acte n° 73-66-CD-83, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Cyclotchad au régime de la taxe unique pour ses fabrications de cycles et motocycles.

Acte n° 74-66-CD-84, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Kronenbourg à Pointe-Noire au régime de la taxe unique pour ses fabrications de bière boissons gazeuses, glace et anhydrique carbonique.

Acte n° 75-66-CD-85, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Somecafrique à Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de mobiliers, huisseries et coffre-forts métalliques.

Acte n° 76-66-CD-86, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Orsi-Congo à Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de cantines et valises.

Acte n° 77-66-CD-87, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Bata à Pointe-Noire au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chaussures.

Acte n° 78-66-CD-88, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Savcongo à Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de produits d'entretien et insecticides.

Acte n° 79-66-CD-89, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Brepar à Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de produits de parfumerie.

Acte n° 80-66-CD-90, en date du 11 mars 1966, soumettant la société M.A.C.C. au régime de la taxe unique pour ses fabrications de cartouches.

Acte n° 81-66-CD-91, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Africaplast à Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de produits en matières plastiques.

Acte n° 82-66-CD-92, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Shell de l'AE. à Pointe-Noire au régime de la taxe unique pour ses fabrications de pesticides divers, diluants.

Acte n° 83-66-CD-93, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Intramétal à Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de construction métalliques diverses.

Acte n° 84-66-CD-94, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Shell de l'AE. à Pointe-Noire au régime de la taxe unique pour ses fabrications de lubrifiants.

Acte n° 85-66-CD-95, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Ubicob à Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de bijouterie de fantaisie.

Acte n° 86-66-CD-96, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Socagi à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de gaz liquide.

Acte n° 87-66-CD-97, en date du 11 mars 1966, soumettant la société S.I.C.O. à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de savons.

Acte n° 88-66-CD-104, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Ets J. Cabanis à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de vêtements confectionnés.

Acte n° 89-66-CD-105, en date du 11 mars 1966, soumettant pour ses fabrications d'huiles d'arachides et de coton, et de savons.

Acte n° 90-66-CD-106, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Florence Actualité à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de confections diverses.

Acte n° 91-66-CD-109, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Sian à Jacob au régime de la taxe unique pour ses fabrications de sucres.

Acte n° 92-66-CD-110, en date du 11 mars 1966, soumettant la société Boissons Africaines de Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de boissons gazeuses et non alcoolisées.

Acte n° 93-66-CD-111, en date du 11 mars 1966, soumettant la société F.P.A. à Brazzaville au régime de la taxe unique pour ses fabrications de colles, peintures et produits accessoires.

Décision n° 1-66-CD-108, en date du 10 mars 1966, créant une commission *ad hoc* composée d'un expert fiscaliste par Etat membre.

Décision n° 2-66-CD-129, en date du 11 mars 1966, relative aux listes des matières premières et emballages admissibles en franchise, au régime de la taxe unique.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou tout tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE DES MINES

#### AGRÈMENT A LA FABRICATION D'OUVRAGES EN OR

— Par arrêté n° 1464/MFBM-M du 18 avril 1966, M. N'Tari (Léon), artisan bijoutier, demeurant 85, rue M'Boko, Moundali, Brazzaville est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-26.

### SERVICE FORESTIER

#### Demandes

##### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 23 Mars 1966. Bouanga (Clément), 2 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 4 166 m × 3 600 m. = 2 500 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Loubo-mi et N'Toumbi, ancien point d'origine du PTE 458-2 Dhello H ;

Le point A est à 2,400 km de O avec un orientation géographique de 10° ;

Le point B est à 3,600 km à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord géographique de AB.

### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1292 du 7 avril 1966, il est attribué à M. Rigeade (Marcel), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation n° 487/RC de 500 hectares, valable 3 ans à compter du 15 avril 1966.

Ce permis déposé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 1000 mètres × 5000 mètres = 500 hectares.

Le point O est le PK /203 du chemin de fer Comilog ;

Le point A est à 3 kilomètres à l'Est de O ;

Le point B est à 1 kilomètre au Sud de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

### ADJUDICATION

— Par arrêté n° 1348 du 12 avril 1966, sont approuvées les adjudications des lots d'arbres sur pied attribués au cours de la séance d'adjudication, réunie à Pointe-Noire, le 31 mars 1966.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

—oo—

### DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

— Par arrêté n° 1332 du 12 avril 1966, est mis fin à l'occupation par la Comilog d'une parcelle de terrain de 13 ha 8 ca à 36 ca (telle que décrite au plan annexé) située dans la partie Sud de la concession de 129 ha 78 a 50 ca qui avait fait l'objet d'un arrêté d'occupation n° 96 du 11 février 1960.

— Par arrêté n° 1429 du 15 avril 1966, est attribué en toute propriété à M. Niagané El Hadji-Bakary demeurant à Dolisie, un terrain situé à Dolisie place du marché cadastré, section A, parcelle n° 19 du bloc 38, occupé suivant permis n° 635 du 4 février 1966.

— Par arrêté n° 1430 du 15 avril 1966 est attribué en toute propriété à M. Mavoungou-Boungou (Albert), exploitant forestier à Dolisie un terrain situé à Dolisie cadastré section J, bloc 32, parcelle n° 1, occupé suivant permis n° 434 du 26 janvier 1963.

— Par arrêté n° 1520 du 19 avril 1966 est annulé l'arrêté n° 733 en date du 19 février 1962, affectant au ministère de l'éducation nationale, un terrain de 15 ha situé à Brazzaville (enclave du 200) section D, parcelle 86.

Cette affectation avait été prononcée dans le seul but de permettre l'implantation de l'université et d'une école normale supérieure dont la construction est actuellement en cours de réalisation sur un autre terrain.

— Par arrêté n° 1519 du 19 avril 1966 est affecté au ministère de la santé de la République du Congo, un terrain de 4 hectares environ situé à Brazzaville (enclave du 200) à prendre sur la parcelle 86 section D.

— Par arrêté n° 1520 du 19 avril 1966 est prononcé le retour au domaine de la propriété située à Pointe-Noire, route de l'aviation (ancienne route de Fouta) d'une superficie de 17 540 mètres carrés objet du titre foncier n° 833.

### DEMANDE DE TERRAINS URBAINS

— Suivant acte de cession de gré à gré du 23 mars 1966 approuvé le 13 avril 1966 n° 057 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bindi (Michel), un terrain de 1421 mètres carrés cadastré section J parcelle 24 à Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 26 mars 1966 approuvé le 27 avril 1966 n° 67 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mountsaka (David), un terrain de 1085 mètres carrés cadastré section Q parcelle 54 bis à Brazzaville.

— Par lettre en date du 25 mars 1966, le directeur adjoint de la régie Nationale des travaux publics et des transports à Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une concession sise sur l'axe de l'ancienne piste aviation de Kindamba d'une superficie de 7 hectares.

— Les oppositions ou réclamations seront reçues au Bureau de la Sous-Préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois à compter de la publication au J.O.R.C. du présent avis.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 20 février 1966, M. Ondziel (Gustave), administrateur des services administratifs financiers à Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1200 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 158, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 25 février 1966, M. Concko (Michel), ingénieur-adjoint des travaux publics, à Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1200 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 151, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

—oo—

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

#### Hydrocarbures

— Par arrêté n° 1349/MFBM-M du 12 avril 1966, la société SHELL de l'A.E. est autorisée à installer sur la concession de la mine de Saint-Paul de la compagnie des potasses du Congo un dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures comprenant deux citernes aériennes de 100 mètres cubes chacune destinées au stockage du gas-oil.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## « ELYSEE BAR »

### DISSOLUTION

Suivant acte en date du 7 mai 1966 reçu en l'étude de M<sup>e</sup> Gnali Gomes (Marcel) ; en exécution des dispositions des articles 31 et 32 des statuts, est constatée la dissolution de la société à responsabilité limitée « Elysée Bar » dont le siège est à Brazzaville.

M. Désauffret Massengo, demeurant à Brazzaville, 71, avenue des Trois Martyrs est constitué liquidateur.

Pour extrait :

Le notaire,  
M<sup>e</sup> GNALI-GOMES.

## « Club Riverain Boxing Congolais »

Siège social : 1010, rue M'Pouya S/P. 11 à Ouenzé  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 834/INT.-AG. du 12 mai 1966, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

### « CLUB RIVERAIN BOXING CONGOLAIS »

But :

- Entretien des relations avec les autres clubs de boxe sur le plan national et international ;
- Organiser des rencontres entre clubs congolais et étrangers.